

(1)

(N° 19.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1859.

Crédit de fr. 126,887-58 au Département des Travaux Publics (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GOBLET.

MESSIEURS,

A la suite d'une transaction intervenue entre le sieur Carlier, entrepreneur et adjudicataire de l'établissement de la deuxième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, et le Gouvernement, M. le Ministre des Travaux Publics a saisi la Chambre d'un projet de loi, en date du 20 mai 1859.

Par ce projet de loi, un crédit de fr. 126,887-58 est pétitionné.

Les diverses sections chargées de l'examen de ce projet de loi, ont, par l'organe de leurs rapporteurs, soumis diverses observations à la section centrale.

La 1^{re} section se plaint de ce que les membres des ponts et chaussées commandent trop facilement des travaux en dehors du cahier de charges.

Il n'appartient pas à ces agents de sortir des limites qui leur sont tracées par les contrats. La section demande, en outre, que la section centrale prenne communication du jugement de première instance. C'est après un examen de ce jugement, qu'il sera possible de voir si la transaction conclue par le Gouvernement, est, oui ou non acceptable.

La 1^{re} section s'abstient sur l'ensemble du projet.

La 2^e section adopte le projet de loi à l'unanimité.

La 3^e section adopte le projet de loi et charge son rapporteur d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance évidente de la somme demandée, qui n'atteint pas le capital fixé dans la transaction, majorée des intérêts à ce jour. — Cette section exprime les mêmes regrets que la 1^{re}, et cite, comme dépenses irré-

(1) Projet de loi, n° 209, session de 1858-1859.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. VANDER DONCKT, CROMBEZ, MULLER, GOBLET, SNOY et PIRMEZ.

gulières, celle, entr'autres, de fr. 63,885-71, formant le premier chef du mémoire de M. Hennequin ; elle témoigne son étonnement de ce que des erreurs aussi graves, que celle accusée relativement au mètre du gazonnement, puissent se présenter dans des devis donnés par des employés de l'État.

La même section appelle aussi l'attention du Gouvernement sur la nécessité de trouver un remède aux abus permanents, que l'on constate dans toutes les entreprises des travaux publics, et qui entraînant sans cesse les dépenses en dehors des limites fixées dans les projets et les devis, exposent l'État à des mécomptes d'autant plus graves, qu'ils sont imprévus.

La 4^e section s'abstient, à l'unanimité, en reproduisant des observations analogues.

La 5^e et la 6^e section adoptent purement et simplement le projet de loi.

La section centrale, après en avoir délibéré, reconnaît comme justes et fondées les diverses réclamations des sections.

Il est regrettable que, dans l'adjudication et la confection des travaux publics ordonnés par l'administration, les règles de la comptabilité ne soient pas toujours observées.

La latitude, qu'une tolérance habituelle et fâcheuse laisse, en dehors des cas d'urgence, aux ingénieurs de l'État, pour modifier les devis et les cahiers de charges, ont de grands inconvénients. Non-seulement, cette manière d'agir est irrégulière, mais doit encore rendre nécessairement les exigences des entrepreneurs plus considérables ; les dépenses éventuelles de modifications presque certaines devant entrer dans le calcul de leurs prévisions.

L'entrepreneur, par la nature même de ses rapports avec les employés de l'État, craint avant toutes choses les conflits. — Croyant devoir se soumettre, il appréhende de faire surgir un mauvais vouloir, qui pourrait le ruiner. — Les réclamations qui viennent ensuite, comme dans le cas présent, n'en sont que d'autant plus regrettables ; si l'État les reconnaît fondées, il doit les accueillir et couvrir des irrégularités ; ou bien, en les repoussant, il court le risque de violer le principe d'équité qui ne permet à personne de s'enrichir au préjudice d'autrui.

La section centrale croit devoir insister sur ces considérations. En présence de travaux publics très-considérables votés par la Législature et dont la majeure partie s'exécutera sur bordereaux de prix, il est de la plus haute importance pour nos ressources financières, que le Gouvernement exige de ses divers agents une circonspection constante et une grande prudence.

Par voie d'amendement la section centrale a été saisie d'une modification au projet primitif. Le Gouvernement faisant droit à certaines objections, propose de majorer le crédit fr. 126,887-57 et de le porter à fr. 128,233-33. Le projet de loi serait rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE PREMIER.

» Il est alloué au Département des Travaux Publics un crédit de cent vingt-
 » huit mille deux cent trente-trois francs trente-trois centimes (fr. 128,233-33),
 » destiné à solder la somme qui a été allouée transactionnellement au sieur
 » J. Carlier, en vue de mettre fin au procès que celui-ci avait intenté à l'État, à

- » raison de ses entreprises des travaux d'établissement de la deuxième section du
- » canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et de son embranchement vers
- » Turnhout, les intérêts dûs sur cette somme et frais accessoires.

» ART. 2.

» Le montant de ce crédit sera couvert :

- » 1° Par voie de transfert, au moyen des sommes de cent vingt-un mille deux
- » cent quatre-vingt-treize francs cinquante-six centimes (fr. 121,293-56) et de
- » cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs deux centimes (fr. 5,594-02)
- » qui restent disponibles sur les allocations mises à la disposition du Département
- » des Travaux Publics, respectivement par l'art. 2 de la loi du 17 avril 1848
- » et par l'art. 3 de la loi du 15 mai 1847.
- » 2° Jusqu'à concurrence de treize cent quarante-cinq francs soixante-quinze
- » centimes (fr. 1,345-75), au moyen des ressources ordinaires du budget. »

La section centrale après avoir acquis la certitude, que les travaux auxquels s'applique le crédit demandé, offrent tout au moins un caractère d'utilité, quoiqu'irrégulièrement ordonnés, adopte le projet de loi amendé par M. le Ministre des Travaux Publics, par cinq voix et une abstention.

Le Rapporteur,
LOUIS GOBLET.

Le Président,
VERVOORT.
